

2011



REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple – Un But – Une Foi

MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DE LA SUPERVISION DES SYSTEMES FINANCIERS DECENTRALISES

D

R

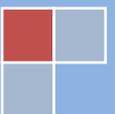
S

S

F

D

ETUDE SUR LES TAUX D'INTERET ET LA VIABILITE FINANCIERE DES SYSTEMES FINANCIERS DECENTRALISES



SOMMAIRE

I. TAUX EFFECTIF GLOBAL.....	1
1.1. Cadre réglementaire.....	<u>1</u>
1.2. Taux moyens.....	<u>1</u>
1.3. Taux virtuel.....	2
II. PROFITABILITE DES INVESTISSEMENTS.....	3
<u>2.1. Viabilité.....</u>	<u>3</u>
<u>2.2. Profitabilité.....</u>	<u>4</u>
ANNEXES.....	7

La présente étude a pour objet d'analyser les données du secteur de la microfinance, pour en faire ressortir les taux d'intérêt moyens et la viabilité financière des systèmes financiers décentralisés (SFD).

L'enjeu majeur pour ce sous-secteur financier est de contribuer à l'inclusion financière par l'amélioration de l'accès aux services financiers adaptés pour les populations exclues du système bancaire, les micro, les petites et moyennes entreprises.

Le rôle de l'Etat reste déterminant dans le processus d'accompagnement pour la recherche de l'autonomie financière des institutions, la mise en place d'un cadre institutionnel et réglementaire visant la protection des épargnants, la sécurité des opérations, ainsi que le développement des initiatives prises par les populations, en vue de satisfaire leurs besoins de financement.

Dans le secteur de la microfinance, la controverse née des taux d'intérêt réels ou virtuels, élevés ou justifiés, requiert pour les décideurs publics d'éprouver les modes de tarification au regard du cadre réglementaire et des indicateurs de rentabilité.

I. TAUX EFFECTIF GLOBAL

La loi n°2008-47 du 03 septembre 2008 portant réglementation des systèmes financiers décentralisés fixe le domaine principal d'activités des institutions de microfinance à l'octroi de crédits, la collecte d'épargne et l'engagement par signature.

Les SFD sont également soumis au champ d'application de la loi n°94-66 du 22 Août 1994 relative à la répression des opérations usuraires et aux taux d'intérêt.

1.1. Cadre réglementaire

Le taux effectif global (TEG), conventionnel et annuel, est calculé « en tenant compte de l'amortissement de la créance, des frais et rémunérations de toute nature, y compris ceux payés à des intermédiaires intervenus de quelque manière que ce soit à l'octroi du prêt ».

L'institution financière est soumise à l'obligation de communiquer à l'emprunteur, par écrit, le TEG, le taux de période en même temps que le taux d'intérêt nominal et toutes les perceptions afférentes au prêt.

Constitue un prêt usuraire, toute convention dissimulant un prêt d'argent consenti, en toute matière, à un TEG excédant le taux plafond fixé à 18% pour les banques et 27 % pour les SFD, par Décision du Conseil des Ministres de l'UMEOA le 3 juillet 1997.

Aussi, est-il opportun, au regard de l'objectif double d'inclusion financière et de viabilité des SFD de maîtriser les méthodes de calcul du TEG.

En effet, le décret cadre relatif au calcul du taux effectif global, précise les modalités de fixation du TEG, déterminé sur la base du taux nominal et du taux de période en prenant en compte les commissions, les frais de dossier, les commissions ainsi que les frais d'assurance, le cas échéant.

Le TEG, calculé sur une base actuarielle est proportionnel au taux de période du prêt, à terme échu.

Le taux de période est calculé en équilibrant, d'une part, les sommes prêtées et d'autres part, les remboursements effectués et les sommes dues par l'emprunteur :

$$\sum_{k=1}^n P_k (1+i)^{-t_k} k = \sum_{k'=1}^{n'} R_{k'} (1+i)^{-t_{k'}} k'$$

- i représente le taux de période ou taux actuariel
- n est le numéro d'ordre du dernier prêt
- n' désigne le numéro d'ordre du dernier remboursement ou du dernier règlement de charges
- k désigne le numéro d'ordre d'un prêt
- k' est le numéro d'un remboursement ou d'un règlement de charges;
- P_k est le montant du prêt n° k
- $R_{k'}$ est le montant du remboursement ou du paiement de charges n° k' ;
- t_k est l'intervalle de temps séparant la date du premier prêt et celles des prêts ultérieurs n°2 à n ; il est exprimé en nombre de périodes unitaires ;
- $t_{k'}$ est l'intervalle de temps séparant la date du premier prêt et celle des remboursements ou paiements de charges n°1 à n' .

1.2. Taux moyens

Le TEG moyen du secteur est calculé sur la base des données collectées régulièrement, lors des missions de contrôle de la Direction de la Réglementation et de la Supervision des SFD (DRS-Sfd), complétées par les résultats de l'enquête effectuée en mai et juin 2011.

Les résultats obtenus sont résumés dans le tableau ci dessous, suite au processus:

- d'élaboration d'un questionnaire pour la collecte des données ;
- du choix des dossiers par type de crédit pour y relever les données ;
- de l'examen de la politique de crédit de chaque institution ;
- de la comparaison des données relevées avec la politique de crédit ;
- du calcul des taux nominaux annualisés et des taux effectifs globaux ou taux réels.

Caractéristiques	Taux virtuel (nominal)	Taux effectif global (réel)
Minimum	10%	11%
Maximum	24%	31%
Moyenne	16%	23%
Ecart type	4%	6%

Le taux moyen de 23% obtenu, est conforté par les conclusions de l'étude sur les coûts et tarifs des SFD au Sénégal (BCEAO, décembre 2007) indiquant un TEG moyen de 25% avec un minima de 12% et un maxima de 36%.

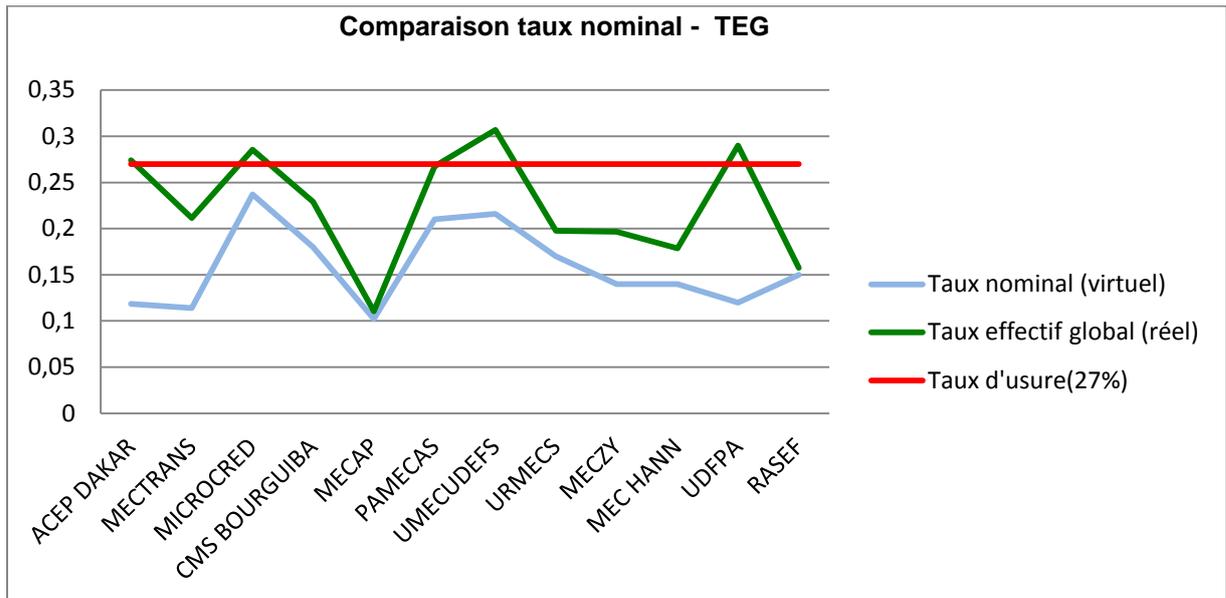
Comparant ces deux études, il en ressort une faible tendance à la baisse du TEG situé, toujours en deçà du taux d'usure.

1.3. Taux virtuels

L'obligation de transparence, à la charge des SFD, dicte la communication du taux nominal et des autres coûts constitutifs du TEG, en vue d'écarter les taux virtuels et la création d'une illusion chez le demandeur de crédit.

Selon la structuration et l'amortissement du prêt, les procédés de calcul du TEG génèrent des surcoûts insoupçonnés pouvant se manifester par :

- un intérêt calculé sur le principal (constant) plutôt que sur les soldes restant dus (dégressif);
- un intérêt précompté en le déduisant du principal, au décaissement ;
- une exigibilité des intérêts initialement dus même en cas de remboursement anticipé ;
- un prélèvement fractionné de commissions ou de frais de dossier en plus des charges d'intérêt;
- une exigibilité de versements infra périodiques (inférieur à la période convenue) ;
- une épargne prélevée du principal à titre d'épargne nantie, forcée ou de solde compensatoire, le taux d'intérêt étant déjà calculé sur le principal.



II. PROFITABILITE DES INVESTISSEMENTS

L'autosuffisance opérationnelle est le ratio du total des produits d'exploitation sur le total des charges d'exploitation, tandis que la marge bénéficiaire est calculée sur la base du résultat d'exploitation rapporté aux produits d'exploitation.

Le choix est porté sur ces deux indicateurs pour suivre la viabilité financière des SFD et la profitabilité des investissements.

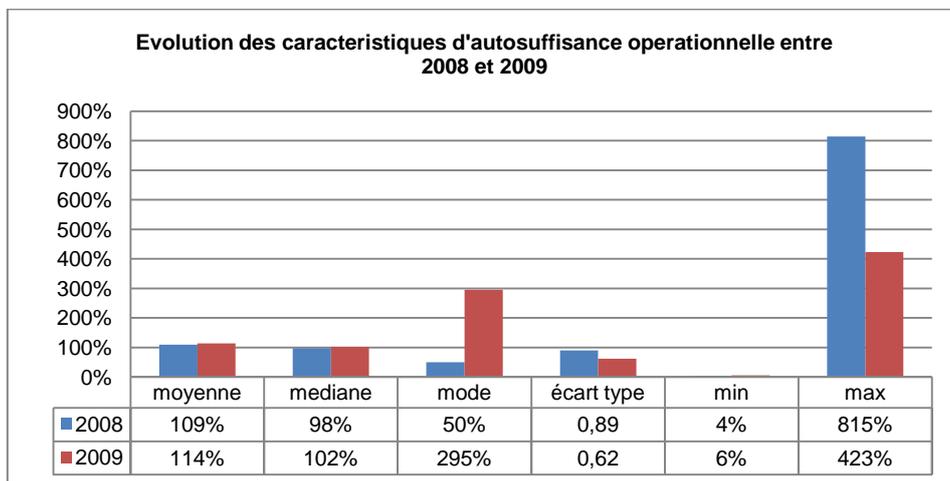
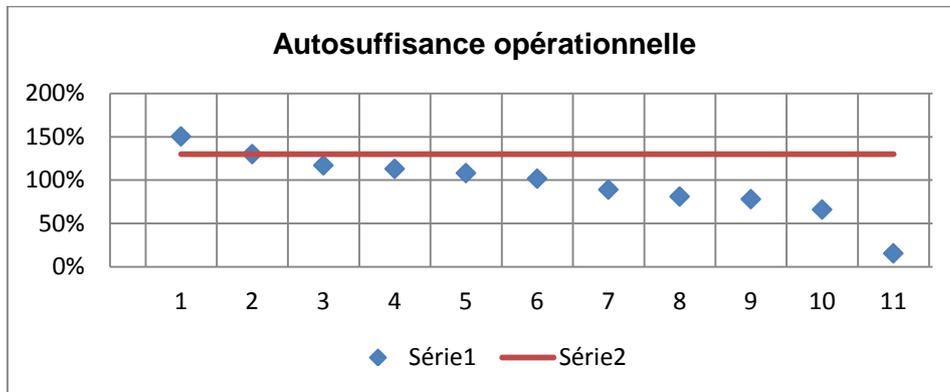
2.1. Viabilité

L'étude précitée sur les coûts et tarifs des SFD au Sénégal émettait déjà une absence de corrélation entre la structure des charges des SFD et le niveau du TEG, comme indiquée ci-dessous :

Structure des charges	%
Charges financières	06%
Charges de personnel	34%
Autres frais généraux	38%
Coûts du risque	15%
Coût des investissements	07%

Cette absence d'indexation du TEG aux charges, observée dans l'étude de 2007, est également constatée en 2011.

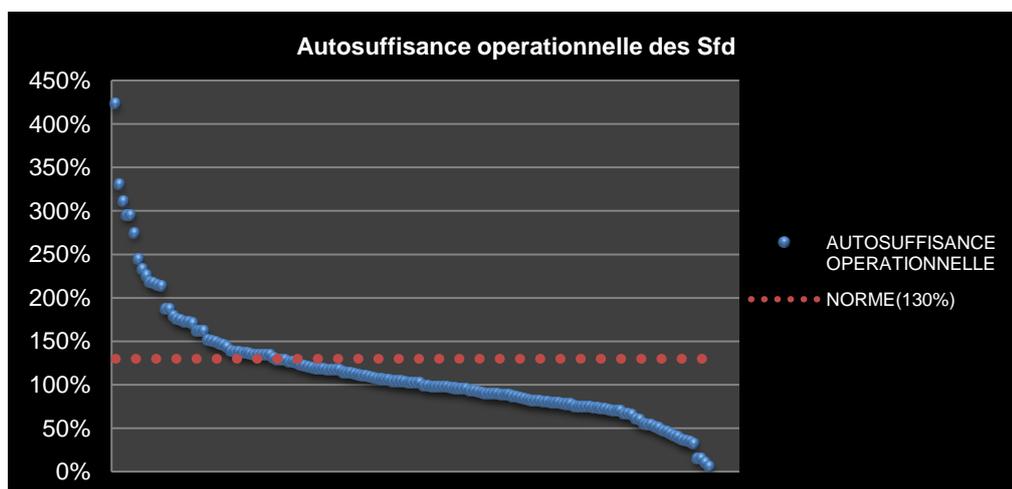
En effet, pour des niveaux d'autosuffisance opérationnelle conformes, indiqués par le tableau ci-dessous, les TEG restent élevés et inversement des TEG faibles sont constatés pour des Sfd ne satisfaisant pas cet indicateur de viabilité.



En 2009, Il ressort du graphique que 27 % des Sfd ont atteint la norme d'autosuffisance opérationnelle de 130% contre 22% en 2008.

Respect de la norme d'autosuffisance opérationnelle

		Autosuffisance non respectée	Autosuffisance respectée
SFD	Oui	114	42
	Non	42	114
Moyenne		,8620	1,8852
Médiane		,8944	1,6645
Mode		,72a	1,35a
Ecart-type		,27666	,65658
Minimum		,06	1,30
Maximum		1,29	4,23
Centiles	33,3	,7769	1,4618
	66,7	1,0169	1,8708



Il est noté une concentration de SFD autour de la moyenne et une amélioration de l'autosuffisance opérationnelle avec une réduction des inégalités constatées au niveau de ce ratio.

En définitive, le niveau du TEG est fixé sur la base du mimétisme et des usages. Même reflétant souvent l'image de surcoûts, voire de coûts indus, le TEG moyen reste inférieur au taux d'usure.

2.2. Profitabilité

En 2008, seuls 21% des SFD avaient une marge bénéficiaire respectant la norme fixée à 20%. Cette proportion est restée faible en 2009, malgré son évolution à 30%.

La diversification et l'adaptation de l'offre de produits, cumulée à la rationalisation des charges devient un impératif pour la viabilité financière des SFD, jusqu'ici soutenus par des fonds publics.

En décembre 2010, l'étude pour la mise en place d'un fonds de bonification réalisée par le Programme de Modernisation et d'Intensification Agricole (PMIA) a mesuré la profitabilité des investissements sur la base du différentiel entre le taux d'entrée et le taux de sortie des ressources des SFD.

Le taux d'entrée varie entre 3 et 11%, à l'exception des fonds publics ou des refinancements directs de partenaires financiers à des taux inférieurs à 3%, voire nuls (voir tableau 1, annexes).

Les marges d'intérêt et les conditionnalités sont diverses selon l'origine des ressources, fonds propres, emprunts auprès des banques, fonds publics ou partenaires financiers.

Entre le taux d'entrée appliqué au SFD et le taux de sortie offert aux clients (voir tableau 2, annexes), la marge d'intérêt se situe entre 3 et 13% avec une moyenne de 6%.

Marge d'intérêt selon l'origine des fonds		
	Banques	PTF et/ou Etat
Minimum	2,92%	4,50%
1er quartile	3,85%	4,50%
Médiane	6,00%	6,00%
3ème quartile	6,50%	11,00%
Maximum	10,00%	13,00%
Moyenne	5,59%	7,50%
Ecart-type	2,22%	3,09%

Le taux de sortie étant fortement tributaire de la source de financement, l'enjeu pour l'Etat et les partenaires financiers, est de mieux maîtriser les conditions de rétrocession des fonds publics aux bénéficiaires indirects pour garantir les objectifs d'accès aux crédits.

Il convient également de renforcer la supervision et l'encadrement pour la définition et la mise en œuvre de politiques de crédit appropriées par les SFD.